

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/03/98

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

MMES et MM les Médecins conseils régionaux
M. le Médecin conseil chef de service de la Réunion

MMES et MM les Médecins conseils chefs de service des échelons
locaux

Réf. :

ENSM n° 11/98 DGR n° 28/98

Plan de classement :

25201

Objet :

**MISE EN OEUVRE D'UNE MESURE DE DELEUCOCYTATION DES
PRODUITS SANGUINS LABILES. PRISE EN CHARGE DES PRODUITS
DELEUCOCYTES.**

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM/G. BLIN - DGR/I. IEM

Téléphone :

01.42.79.34.46

01.42.79.35.90

@

**Echelon National du Service Médical
Direction de la Gestion du Risque**

20/03/98

MMES et MM les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Médecins conseils régionaux
M. le Médecin conseil chef de service de la Réunion

MMES et MM les Médecins conseils chefs de service
des échelons locaux

(pour attribution)

N/Réf. : ENSM N° 11/98 - DGR N° 28/98

Objet : Mise en oeuvre d'une mesure de déleucocytation des produits sanguins labiles.
Prise en charge des produits déleucocytés.

P.J. : 1

Je vous prie de trouver ci-joint une lettre de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Santé concernant les **produits sanguins labiles déleucocytés**.

Jusqu'au 1er avril 1998, date à laquelle ne pourront être délivrés que des produits sanguins (concentrés de globules rouges et mélanges de concentrés de plaquettes standard) déleucocytés, **la majoration pour produit déleucocyté est applicable**, même si la prescription ne comporte pas cette mention, dès lors que sur la facture envoyée aux cliniques privées figure "majoration pour déleucocytation".

Le Médecin conseil national adjoint

Le Directeur de la gestion du risque

Docteur Alain ROUSSEAU
République Française

Denis PIVETEAU

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE

Paris, le 27 février 1998

Madame la Ministre de l'emploi
et de la solidarité

Monsieur le Secrétaire d'Etat
à la santé

à

Monsieur le Directeur de la
Caisse Nationale d'Assurance
Maladie des Travailleurs
Salariés

Objet : Mise en oeuvre d'une mesure de déleucocytation
des produits sanguins labiles. Prise en charge des
produits déleucocytés.

A compter du 1er avril 1998, les établissements de
transfusion sanguine (ETS) devront produire et délivrer des
produits cellulaires (concentrés de globules rouges et
mélanges de concentrés de plaquettes standard)
systématiquement déleucocytés, sauf indications
particulières où l'état du patient rend préférable
l'administration d'un produit non déleucocyté.

Cette mesure de précaution doit permettre d'améliorer
encore la sécurité transfusionnelle. En effet, en réduisant
considérablement le nombre de leucocytes présents dans les
produits cellulaires utilisés en transfusion, selon des
techniques contrôlées, la déleucocytation élimine des
agents infectieux transportés par les leucocytes. Ce peut
être le cas des prions.

Dès à présent, les ETS accroissent leur production de concentrés cellulaires déleucocytés pour être en mesure, au 1er avril, de fournir exclusivement des produits déleucocytés (sauf indication médicale évoquée ci-dessus).

Durant cette période de montée en charge de la production de ces concentrés et jusqu'au 1er avril, les enjeux de santé publique rappelés ci-dessus imposent que les ETS délivrent prioritairement (sauf en cas d'insuffisance de ces produits et/ou de nécessité médicale) des concentrés déleucocytés. Ils facturent systématiquement dans ce cas la majoration transformation "déleucocyté", et ce même dans l'hypothèse où la prescription ne spécifierait pas la déleucocytation.

Pour permettre la mise en oeuvre de ce dispositif, il convient que la majoration pour transformation "déleucocyté" des produits ainsi délivrés soit toujours prise en charge, même si la déleucocytation n'a pas été prescrite.

Nous vous serions donc obligés de bien vouloir donner aux caisses les instructions nécessaires pour que, s'agissant des concentrés de globules rouges et des mélanges de concentrés de plaquettes, elles prennent systématiquement en charge la majoration pour déleucocytation dès lors que celle-ci figure sur les factures qui leur seront envoyées par les cliniques privées, y compris dans les cas où la prescription accompagnant la facture ne prévoit pas la déleucocytation du concentré prescrit.

Cette situation prendra fin dès le 1er avril.

A cette date, comme indiqué plus haut, et sauf besoin médical, les ETS ne délivreront plus que des concentrés déleucocytés, sauf en cas de prescription pour indication particulière. En effet, l'arrêté fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles sera prochainement modifié afin de prévoir la déleucocytation des produits de base.

Ainsi, à compter du 1er avril 1998, les caisses devront rembourser tous les produits sanguins labiles facturés par les établissements de santé privés dans les conditions de droit commun, le produit facturé devant être conforme au produit prescrit.

Martine AUBRY

Bernard KOUCHNER